

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)****MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

(en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)

Acheteur public

ÉTAT – MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense Nord Est (SID NE)

Acheteur

Le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord Est (SID NE)

1, rue du Maréchal Lyautey – CS 92005
57044 METZ Cedex 01

Représentant de la maîtrise d'ouvrage

Sous réserve de changement ultérieur par décision de l'acheteur,

Monsieur le chef de la division investissement
Représenté par le chef du pôle conduite d'opérations de Besançon

Objet du marché

Projet n° 26-BCO05-013
BOUROGNE (90) – Quartier Ailleret
Création d'ateliers multi-techniques
Mission de contrôle technique

ANNEXES :

- 1/ Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
- 2/ Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations objet de la présente consultation.
- 3/ Modèle de CPR – contrôle primaire
- 4/ Plan annexe.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Objet du marché	5
1.2 Contexte de réalisation de l'opération.....	5
1.3 Décomposition de la mission en parties techniques	5
1.4 Prestations intéressant les Armées	6
1.5 Intervenants.....	7
1.5.1 <i>Le maître d'ouvrage</i>	7
1.5.2 <i>Le titulaire – Contractant unique</i>	8
1.5.3 <i>Sous-traitants</i>	8
1.5.4 <i>Inspection du travail compétente</i>	9
1.5.5 <i>Autres intervenants</i>	9
1.6 Forme des notifications et informations	9
1.6.1 <i>Communication au titulaire</i>	9
1.6.2 <i>Communication du titulaire</i>	9
1.7 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	10
1.8 Protection de l'environnement.....	10
1.9 Insertion par l'activité du militaire blessé	10
1.10 Prises de vue et exploitation d'images	10
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	11
ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION - MOYENS ET AUTORITE DU CONTROLEUR TECHNIQUE	11
3.1 Contenu de la mission de contrôle technique	11
3.1.1 <i>Partie technique relative à : Consultation – Assistance à l'analyse des 3 offres en phase concours stade APS</i>	12
3.1.2 <i>Partie technique relative à : Conception – Phases APD, PRO, DCE</i>	12
3.1.1 <i>Partie technique relative à : réhabilitation des ouvrages y compris phase réception</i>	13
3.1.2 <i>Partie technique relative à : Construction des ouvrages neufs y compris phase réception</i>	13
3.1.3 <i>Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission du contrôleur technique</i> 13	
3.1.4 <i>Vacations supplémentaires</i>	14
3.2 Moyens accordés par le maître d'ouvrage	14
3.3 Autorité du contrôleur technique	14
3.3.1 <i>Litige</i>	14
3.3.2 <i>Information du contrôleur technique</i>	14
3.3.3 <i>Information données par le contrôleur technique au maître d'ouvrage</i>	14
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	14
4.1 Présentation du dispositif e-Attestations.....	14
4.2 Documents à produire	15
4.3 Présentation des documents	15
4.4 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	15
4.5 Modifications	16
4.5.1 <i>Modification en cours d'exécution</i>	16
4.5.2 <i>Clause de réexamen</i>	16
ARTICLE 5 - DELAIS – PENALITES	16
5.1 Computation des délais	16
5.2 Délais d'intervention du contrôleur technique	16
5.2.1 <i>Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage</i>	16
5.2.2 <i>Coopération avec les autres intervenants</i>	16
5.2.3 <i>Fourniture de chaque rapport</i>	16

5.2.4	Fourniture du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)	16
5.2.5	Fourniture du rapport final de contrôle technique	17
5.2.6	Fourniture du document relatif à la protection contre les explosions - Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage	17
5.3	Prolongation du délai d'exécution	17
5.4	Pénalités	17
5.4.1	Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude ou des avis	17
5.4.2	Pénalités pour absence aux réunions	18
5.4.3	Défaut de suivi	18
5.4.4	Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles	18
ARTICLE 6 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES		18
6.1	Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations	18
6.2	Règlement des prestations	18
6.2.1	Demande de paiement	19
6.2.2	Suivi du service fait	19
6.2.3	Paieement	19
6.2.4	Paieement partiel définitif	19
6.3	Solde	19
6.3.1	Demande de paiement final	19
6.3.2	Demande général	20
6.4	Modalités de facturation	20
6.5	Modalités de révision	21
6.5.1	Mois d'établissement du prix du marché	21
6.5.2	Révision du prix du marché de prestations intellectuelles	21
6.5.3	Révision provisoire	21
6.6	Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	21
6.7	Délai global de paiement	21
6.8	Intérêts moratoires	21
6.9	Cession ou nantissement	21
6.10	Clauses de financement et de sûreté	22
6.10.1	Retenue de garantie	22
6.10.2	Avance	22
ARTICLE 7 - ASSURANCES		22
ARTICLE 8 - CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		22
8.1	Utilisation des connaissances antérieures	23
8.2	Utilisation des résultats	23
8.2.1	Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique	23
8.2.2	Mise en œuvre de la protection des droits moraux	23
8.2.3	Utilisation des connaissances antérieures	23
ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET RESILIATION		23
9.1	Règlement amiable des différends	23
9.1.1	Différend entre les parties	23
9.1.2	Saisine du comité consultatif de règlement amiable	24
9.2	Résiliation du marché	24
9.2.1	Non renouvellement ou perte de l'agrément du contrôleur technique	24
9.2.2	Résiliation sur décision du maître d'ouvrage	24
9.2.3	Résiliation sur demande du titulaire	24
9.2.4	Résiliation aux torts du titulaire	24
9.2.5	Résiliation du marché pour travail dissimulé	24
9.2.6	Arrêt de l'exécution des prestations après chaque partie technique	24

9.3 Tribunal compétent en cas de litige	25
ARTICLE 10 – ADMISSION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 11 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	25
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet une mission de contrôle technique pour les phases « conception » et « réalisation » de l'opération travaux suivante : **BOUROGNE (90) - 1er Régiment d'artillerie - Quartier Ailleret - Création d'ateliers multi-techniques - Marché Contrôle Technique** en vue d'effectuer les missions définies dans le présent cahier des clauses particulières (CCP).

1.2 Contexte de réalisation de l'opération

La présente opération d'infrastructure s'inscrit dans le programme d'infrastructure SCORPION, destiné à adapter ou créer les capacités immobilières nécessaires à l'accueil et au soutien des équipements livrés dans le cadre du programme d'armement SCORPION.

L'opération, concernée par le présent CCP, a pour objet :

La construction d'une aire de décrottage, une aire de lavage, une station d'entretien, un bâtiment de stationnement, une aire de stockage, un magasin MTT, une aire de stationnement, une extension d'atelier MTT,

La dépollution et la déconstruction des bâtiments de stationnement (bat 58 et 59)

Des réhabilitations dans un atelier NTI1 , la transformation d'un atelier de mécanique en base vie et stockage; l'adaptation d'atelier MTT NBC existant..

Le mode de dévolution des travaux est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Réalisation de l'ensemble des prestations présentées ci-avant : déconstruction, dépollution, constructions neuves et réhabilitations	Marché de Conception, Aménagement, Entretien, Construction, Maintenance (CCAEM).
---	---

Les périodes de réalisation des travaux sont indiquées dans le calendrier annexé. Ce calendrier est fourni à titre indicatif et est susceptible de varier.

1.3 Décomposition de la mission en parties techniques

Les prestations du présent marché sont 4 parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI 2021 définies ci-après.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI 2021, le point de départ du délai d'exécution des phases de conception débute à la date fixée par les ordres de service qui en prescriront le commencement.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI 2021, les parties techniques peuvent se chevaucher et le pouvoir adjudicateur peut décider l'arrêt d'une partie technique individuellement sans compromettre la réalisation des autres parties techniques et sans emporter résiliation du marché dans sa globalité. Le pouvoir adjudicateur pourra toutefois prononcer la résiliation du marché si, pour chaque opération, des parties techniques seraient arrêtées de manière concomitante.

Partie technique	Périmètre technique concerné
1	Assistance à l'analyse des offres en Phase Concours
2	Conception – Phases APD et PRO /DCE
3	Réhabilitation des ouvrages (y compris phase de réception des travaux)
4	construction d'ouvrages neufs (y compris phase de réception des travaux)

1.4 Prestations intéressant les Armées

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-PI.

1.4.1 Obligations de confidentialité

Tout contrôleur technique ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission de contrôle technique et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études et travaux coordonnés.

Aussi, conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion d'un contrôleur technique, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant, dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-PI, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.4.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'ouvrage exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Il s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.4.3 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CPR) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CPR en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de CPR remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CP **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;

- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autre personnes à soumettre au CP.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.4.4 Contrôle des accès

Tous les personnels du titulaire devront être obligatoirement munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les personnels étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1.4.5 Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules sera établie et fournie par le titulaire au pôle de conduite d'opérations (PCO) en charge du suivi de ce présent marché au minimum un mois avant le début des prestations.

1.4.6 Mesures de sécurité

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans le document ci-après annexé au présent CCP :

- l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions des entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Par ailleurs, l'intervention sur le site fera l'objet d'une visite commune avec le chargé de prévention en charge des lieux et doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur. A ce titre, le titulaire rédigera un plan de prévention dès la notification du marché, plan qui sera soumis à l'approbation du chargé de prévention lors de la 1ère réunion sur site.

Enfin, il incombe au titulaire de se conformer au règlement de l'établissement et de déclarer toute introduction de matériel dont il reste propriétaire et qu'il sera amené à sortir de l'établissement à la fin de l'exécution du marché.

1.4.7 Mesures particulières pour faire face à une éventuelle pandémie

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP révisé en fonction des évolutions de l'épidémie et des préconisations issues du gouvernement et autres publications, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés.

1.4.8 Marché sensible

Sans objet.

1.5 Intervenants

1.5.1 Le maître d'ouvrage

Le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Metz (ou son délégataire), maître d'ouvrage est « l'acheteur » au sens de l'article 2 du CCAG-PI.

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

La conduite d'opération est assurée par : le Chef du pôle conduite d'opérations de Besançon. Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Il donne au titulaire tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants. Les démarches ultérieures (telles que prise de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du titulaire du présent marché.

1.5.2 Le titulaire – Contractant unique

Le titulaire du marché est désigné sous le nom de « contrôleur technique » dans les pièces du présent marché.

Le titulaire doit désigner dès la notification une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché (article 3.4.1 du CCAG-PI).

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire

La(les) personne(s) physique(s) désignée(s) dans l'acte d'engagement pour exercer la mission de contrôle technique doit (doivent) en permanence posséder l'agrément requis par les articles R.111-29 à R.111-37 du code de la construction et de l'habitation sous peine de résiliation immédiate du marché aux frais et risques du titulaire.

La mission sera assurée pour chaque partie technique par les personnes physiques désignées dans l'acte d'engagement. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui se trouvent nommément désignées dans l'acte d'engagement pour en assurer le contrôle.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser sans délai l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG-PI pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au contractant de désigner au moins un suppléant et de faire figurer son nom dans l'acte d'engagement.

Le changement du contrôleur technique occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congrés ou autre), sera constaté par procès-verbal établi après visite du chantier par le contrôleur technique titulaire et le contrôleur technique suppléant.

L'activité de contrôleur technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage. Dans ces conditions, la fonction de contrôle technique ne peut se cumuler avec les fonctions de coordination SPS, de coordination SSI, de maîtrise d'œuvre

1.5.2.1 *Groupement*

Le groupement sera solidaire, comme précisé dans l'acte d'engagement.

1.5.2.2 *Le mandataire*

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.5.3 Sous-traitants

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage. Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

1.5.4 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'inspection du travail dans les armées (I.T.A.) est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail à l'intérieur des enceintes militaires :

Inspection du travail dans les armées
Contrôle général des armées
60 Boulevard du Général Martial Valin - CS21623 – PC066
75509 Paris Cedex 15

1.5.5 Autres intervenants

Pour cette opération, les marchés suivants seront passés :

Autres intervenants
CSPS
AMO déchet
AMO Environnemental

1.6 Forme des notifications et informations

1.6.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les décisions seront notifiés par le maître d'ouvrage ou son représentant par voie électronique. L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage s'autorise le droit de notifier au titulaire des décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques en cas d'urgence.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

1.6.2 Communication du titulaire

Toute communication relative au maître d'ouvrage ou son représentant devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1.7 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT).

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent CCP.

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le maître d'œuvre respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. Pour cela, il se conformera au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés.

1.8 Protection de l'environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 7 du CCAG-PI).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1.9 Insertion par l'activité du militaire blessé

Sans objet.

1.10 Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- * La finalité des images
- * Les publics concernés
- * La durée et les territoires d'utilisation
- * Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe :
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations objet de la présente consultation ;
 - Plan projeté.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le détail Estimatif (DE)
- Les lois, décrets et arrêtés d'application en vigueur pour le contrôle technique ;
- Le code du travail ;
- Les avenants et les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 6.5. ci-après.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION - MOYENS ET AUTORITE DU CONTROLEUR TECHNIQUE

3.1 Contenu de la mission de contrôle technique

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux missions de contrôle technique pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

La mission de contrôle technique demandée au titre du présent marché est constituée des missions ci-après :

- La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ;
- La mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- La mission LE relative à la solidité des existants
- La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- La mission SEI relative à la sécurité incendie ;

- La mission F relative au fonctionnement des installations de chauffage, de ventilation, de distribution d'eau froide, de production et distribution d'eau chaude, d'ascenseurs et électriques ;
- La mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- La mission VIEL relative à la vérification initiale électrique ;
- La mission CONSUEL relative à la vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension ;
- La mission STI relative à la sécurité des personnes immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie
- La mission ENV relative à l'environnement
- La mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- La mission ATTPS
- La mission PV relative au recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations

En complément des missions citées précédemment, le titulaire du marché est chargé de la rédaction et de l'établissement du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Le contrôle technique intervient dans les conditions fixées par le CCTG/CT (notamment les articles 10, 11, 12, 13 et l'annexe B) et la norme NF P 03-100 de septembre 1995 (notamment son paragraphe 4) relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

La mission DRCPE est effectuée sur la base de la documentation ayant trait au projet et de visites sur site, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la notification du marché.

Les prestations du présent marché sont scindées en plusieurs parties techniques définies ci-après.

Le titulaire prendra en compte un arrêt possible de ses prestations à la fin de chaque partie technique.

3.1.1 Partie technique relative à : Consultation – Assistance à l'analyse des 3 offres en phase concours stade APS

DESIGNATION
- Analyser les trois avant-projets Simplifié (APS) établis par les candidats de la consultation de CCAEM et formuler des avis correspondants couvrant l'ensemble des missions confiés.
- Participer à deux réunions de mises au point technique relatives aux études de conception dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage y compris transport ;
- Participer aux deux commissions techniques d'analyses des offres des candidats du CCAEM.
- Rédiger trois rapports d'analyse avec synthèse présentant les points forts et les points faibles des offres.

3.1.2 Partie technique relative à : Conception – Phases APD, PRO, DCE

Analyser l'avant-projet détaillé (APD) établi par le titulaire du CCAEM et formuler des avis correspondants ;
Participer à des réunions de mises au point technique relatives aux études de conception dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage y compris transport ;
Rédiger un rapport d'analyse.
Analyser les documents de conception en phase PRO établis par le titulaire du CCAEM, formuler des avis correspondants et assurer un suivi de ces avis ;
Participer à des réunions de mises au point technique relatives aux études de conception dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage y compris transport ;
Rédiger un rapport initial de contrôle technique (RICT) pour les missions énumérées au 6.1.

3.1.1 Partie technique relative à : réhabilitation des ouvrages y compris phase réception

Analyser les documents d'exécution (élément EXE) et formuler des avis correspondants pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
Participer à des réunions de mises au point techniques dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage, y compris transport ;
Participer aux réunions de chantier ;
Suivre et examiner sur chantier les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle, et formuler des avis correspondants ;
Examiner toute la documentation (notice technique, avis technique, certificats, etc.) formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements soumis au contrôle, et formuler des avis correspondants ;
Rédiger un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) ;
Rédiger un rapport final de contrôle technique (RFCT)
Participer aux opérations de réception (AOR) et formuler des avis correspondants.
Suivre et examiner les travaux effectués pendant la période de levée des réserves

3.1.2 Partie technique relative à : Construction des ouvrages neufs y compris phase réception

Analyser les documents d'exécution (élément EXE) et formuler des avis correspondants pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
Participer à des réunions de mises au point techniques dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage, y compris transport ;
Participer aux réunions de chantier ;
Suivre et examiner sur chantier les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle, et formuler des avis correspondants ;
Examiner toute la documentation (notice technique, avis technique, certificats, etc.) formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements soumis au contrôle, et formuler des avis correspondants ;
Rédiger un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) ;
Rédiger un rapport final de contrôle technique (RFCT)
Participer aux opérations de réception (AOR) et formuler des avis correspondants.
Suivre et examiner les travaux effectués pendant la période de levée des réserves et la période de garantie de parfait achèvement.

période de levée des réserves des travaux et de garantie de parfait achèvement (GPA)

- Suivre et examiner les travaux effectués pendant la période de levée des réserves et la période de garantie de parfait achèvement.

Les prestations à exécuter pendant cette période de levée des réserves et de garantie de parfait achèvement seront commandées expressément par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 3.1.5. ci-après. La rémunération de ces prestations se fera par application du prix prévu au bordereau de prix unitaires (BPU).

3.1.3 Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission du contrôleur technique

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du présent marché sans demande de sa part. Elle fera l'objet d'une décision du RPA notifiée par ordre de service.

Pendant cette période, le contrôleur technique assure sa mission dans les conditions fixées ci-avant.

Les prestations à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux seront commandées expressément par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 3.1.5. ci-après. La rémunération de ces prestations se fera par application du prix prévu au BPU.

3.1.4 Vacations supplémentaires

Les vacations supplémentaires à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux ou pendant la période de levée des réserves ou pendant la période de parfait achèvement seront commandées expressément par le maître d'ouvrage et feront l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au titulaire précisant leur nombre, leur fréquence et l'incidence financière sur le montant du marché. Le nombre et la fréquence de ces prestations seront arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le titulaire du présent marché.

Le règlement de ces vacations se fera par application du prix unitaire correspondant indiqué au BPU.

3.2 Moyens accordés par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;
- à fournir au contrôleur technique, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utile à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative ;
- à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au contrôleur technique pour l'exercice de sa mission ;
- à prévenir le contrôleur technique de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion ; il assiste systématiquement aux dites réunions ;
- à informer le contrôleur technique de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

3.3 Autorité du contrôleur technique

Le contrôleur technique aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

3.3.1 Litige

Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

3.3.2 Information du contrôleur technique

Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre, le responsable OPC, le coordonnateur SPS tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

3.3.3 Information données par le contrôleur technique au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les

informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

4.2 **Documents à produire**

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

4.3 **Présentation des documents**

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Les prestations devront :

- Être transmises, en 2 exemplaires, sous format papier (A4 et A3) reliées par un système durable (spirale ou classeur) et comporter un sommaire et une synthèse des informations ;
- Être transmises sous format informatique (clé USB) lisible (logiciels courants) en 1 exemplaire. L'arborescence de la version informatique devra être clairement identifiable. Les documents seront présentés dans un format modifiable type tableur ou traitement de texte.

4.4 **Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage**

Les décisions du maître d'ouvrage sont notifiées par ordre de service, transmis par courrier ou remis contre récépissé ou par voie électronique.

Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le titulaire d'émettre des réserves

- Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître

d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ;

- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de (15) quinze jours calendaires. Le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service (article 3.8.2 du CCAG-PI).

La non-présentation de réserves dans un délai de 15 jours entraîne un accord tacite de la part du titulaire.

4.5 Modifications

4.5.1 Modification en cours d'exécution

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire modifient celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération de l'assistant au maître d'ouvrage.

4.5.2 Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir, il sera fait application de l'article 25 du CCAG-PI.

ARTICLE 5 - DELAIS – PENALITES

Pour chaque partie technique, le point de départ du délai d'exécution des prestations court à compter de la date fixée par ordre de service du pôle de conduite d'opérations de Besançon qui prescrira de les commencer.

Le délai de chaque partie technique figure dans l'acte d'engagement.

5.1 Computation des délais

Les modalités de computation des délais sont fixées par l'article 3.2 du CCAG-PI.

5.2 Délais d'intervention du contrôleur technique

Les stipulations concernant les délais d'intervention du contrôleur technique sont précisées ci-dessous :

5.2.1 Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage

Le contrôleur technique dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage pour formuler un avis.

5.2.2 Coopération avec les autres intervenants

Le contrôleur technique propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché.

5.2.3 Fourniture de chaque rapport

Le contrôleur technique fournit au maître d'ouvrage chacun de ses rapports de contrôle technique au maximum (30) jours calendaires avant la date fixée par ordre de service pour la réception des travaux.

5.2.4 Fourniture du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)

Le contrôleur technique fournit au maître d'ouvrage chacun de ses rapports de contrôle technique au maximum sept (7) jours calendaires après la date de remise de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.

5.2.5 Fourniture du rapport final de contrôle technique

Le contrôleur technique remet au maître d'ouvrage le rapport final de contrôle technique au maximum trente (30) jours calendaires avant la date fixée par ordre de service pour la réception des travaux.

5.2.6 Fourniture du document relatif à la protection contre les explosions - Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage

Le contrôleur technique fournit au maître d'ouvrage le document relatif à la protection contre les explosions au maximum quinze (15) jours calendaires après la date de remise de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.

5.3 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Toutefois, **par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI**, toute prolongation du délai d'exécution du marché de travaux fera l'objet d'une prolongation du marché de contrôle technique d'une même durée sans demande du contrôleur technique (voir l'article 3.1.4. ci-avant).

5.4 Pénalités

Les pénalités ne sont pas révisables. Les pénalités se cumulent.

Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue. Les jours de retard qui seront pris en compte pour le calcul des pénalités seront les jours ouvrables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré d'office de pénalités, et ce quel que soit le montant.

5.4.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude ou des avis

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard sur chacun des délais fixés à l'article 5.2 ci-dessus, le titulaire subira la pénalité forfaitaire journalière ci-après :

Document ou avis à fournir		Montant pénalité HT/jour ouvrable
Art. 5.2.1	Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage	150
Art. 5.2.2	Coopération avec les autres intervenants	150
Art. 5.2.3	Fourniture d'un rapport initial de contrôle technique	300
Art. 5.2.4	Fourniture du rapport de vérification réglementaire après travaux	300
Art. 5.2.5	Fourniture du rapport final de contrôle technique	300
Art. 5.2.6	Fourniture du document relatif à la protection contre les explosions	300

5.4.2 Pénalités pour absence aux réunions

Pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage, le contrôleur technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € HT.

5.4.3 Défaut de suivi

En cas de défaut de suivi de l'opération ayant entraîné un retard du chantier au motif de non-respect de ses obligations d'information et d'alerte du maître d'ouvrage sur les échéances calendaires, le titulaire encourt une pénalité de 500 €HT par infraction.

5.4.4 Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 200 € HT par infraction relevée.

ARTICLE 6 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont réputés comprendre :

- De la complexité de l'opération ;
- Des déplacements pour se rendre sur le chantier et dans les bureaux du maître d'ouvrage, ainsi que des frais de secrétariat ;
- La période de recouvrement lors des changements éventuels de contrôleurs techniques, y compris les frais d'établissement en commun du procès-verbal de passation de consignes ;
- Les réunions demandées par le conducteur d'opérations et celles prévus au présent CCP ;
- Le temps passé pour l'accueil des entreprises et la participation aux réunions de chantier ;
- Les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Les frais de conservation des documents pendant les délais réglementaires ;
- Les dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une éventuelle pandémie de la COVID 19 ;
- De l'obligation faite aux intervenants extérieurs de se conformer aux consignes et règlements édictés par le Chef de Corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel la mission est exécutée ;
- La période de recouvrement lors des changements éventuels de contrôleurs, y compris les frais d'établissement en commun du procès-verbal de passation de consignes.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix mixte (forfait et prix unitaire) précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

6.2 Règlement des prestations

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes :

- a) **Paiement unique** après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'acte d'engagement par un paiement partiel définitif.
- b) **Paiements partiels**, si la durée de la partie technique est supérieure à **3 mois**. Les prestations d'une partie technique pourront être réglées avant leur achèvement sous forme paiements partiels proportionnellement au montant des prestations effectuées afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs ne soit pas supérieur à trois mois.
- c) **Paiement pour solde**. Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et de l'admission de celle-ci par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 10 du présent CCP.

6.2.1 Demande de paiement

La demande de paiement est faite sous forme de présentation **d'une facture** établie par le titulaire dans laquelle il tient compte de l'effet de la variation prévue à l'article 6.5.2 du CCP. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du conducteur d'opération, sert de base au calcul du montant du paiement correspondant.

6.2.2 Suivi du service fait

Afin que le conducteur d'opération puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché lui envoie par courrier électronique **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article 6.4. du présent CCP.

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

6.2.3 Paiement

À partir de la demande de paiement déposée par le titulaire sur le portail Chorus, le maître d'ouvrage établit le montant à verser au titulaire. Il tient compte de l'effet de la variation prévue ainsi que des pénalités et réfections applicables.

Le maître de l'ouvrage peut rejeter la demande de paiement. Dans ce cas, le rejet de la facture est notifié au titulaire qui doit, après modification, présenter une nouvelle demande de paiement.

6.2.4 Paiement partiel définitif

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7 du CCAG-PI, chaque partie technique décrite donnera lieu à paiement partiel définitif.

Après admission et approbation par le maître d'ouvrage des prestations d'une des parties techniques, le titulaire dépose sur le portail Chorus sa demande de paiement. Cette demande de paiement comporte notamment un récapitulatif des paiements partiels versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.

L'acheteur peut rectifier la demande de paiement. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire. Le montant du paiement partiel définitif validé par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des paiements partiels (acomptes) payés pour cette partie technique.

6.3 Solde

6.3.1 Demande de paiement final

Après constatation de l'achèvement totale de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement final correspondant à l'ensemble des prestations fournies.

Le maître de l'ouvrage peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.

6.3.2 Demande général

L'acheteur établit le décompte général du marché qui comprend :

- D'une part, le décompte de la dernière partie technique à régler,
- D'autre part, la récapitulation des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant à la dernière partie technique réalisée.

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert indiqué dans le RIB joint au présent marché.

En cas de changement de compte, il sera joint à la demande de paiement le nouveau RIB ou RIP.

6.4 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le service d'infrastructure de la défense Nord-Est a décidé de s'engager dans **la dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :

Toutes les mentions légales (cf. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI) :

- La date de facture,
- Le numéro d'identification unique de la facture,
- La raison sociale et adresse,
- Le SIRET ou à défaut SIREN,
- Les montants HT et TTC,
- Le taux de TVA appliqué et son montant,
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir,
- Coordonnées bancaires.

Toutes les mentions nécessaires au traitement de la facture dont impérativement :

- La **référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)** de la commande,
- Le **code du Service Exécutant (code SE ESID METZ) : D10711I057_15**

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

- Par téléphone au 04 77 78 39 57 - Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés) ;
- ou pour une aide en ligne : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

6.5 Modalités de révision

6.5.1 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro (m0)** ».

6.5.2 Révision du prix du marché de prestations intellectuelles

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$$

- Dans laquelle **Im** et **Io** sont les valeurs prises par l'index **Ingénierie** (Identifiant INSEE n° **001711010** publié au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index et consultables sur le site www.insee.fr et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment) respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision qui est soit l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable, soit la moyenne des index des mois au cours desquels ont été exécutés les éléments de la mission).
- Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

6.5.3 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra lors du premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

6.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur.

6.7 Délai global de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de **trente (30) jours**.

En cas de suspension du délai global de paiement, si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 30 jours, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

6.8 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6.9 Cession ou nantissement

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué au marché.

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-PI, l'exemplaire unique destiné au nantissement du marché sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

6.10 Clauses de financement et de sûreté

6.10.1 Retenue de garantie

3% du montant du marché

6.10.2 Avance

OPTION A au sens du CCAG-PI : Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles L.2192-2 et R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par $12 / N$, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

NOTA : Conformément à l'article R.2191-7 code de la commande publique, modifié par l'arrêté n°2018-1225 du 24 décembre 2018, le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement s'effectue en une seule fois si cela est réalisable, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 70 % du montant du marché.

Les modalités de calcul et de remboursement de cette avance sont fixées à l'article R.2193-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent marché devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie **chaque année**, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG-PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG-PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.

8.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG-PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG-PI.

8.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG-PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement.

8.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre.

8.2.3 Utilisation des connaissances antérieures.

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- La durée de l'exploitation ;
- Les finalités de l'exploitation commerciale ;
- Les supports de reproduction ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- Les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET RESILIATION

9.1 Règlement amiable des différends

9.1.1 Différend entre les parties

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, pour chaque chef de réclamation, le montant des sommes réclamées et leurs justifications.

Ce mémoire doit être communiquée au maître d'ouvrage dans un délai de **deux mois**, à compter du jour

où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

9.1.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R.2197-16 du code de la commande publique).

9.2 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

9.2.1 Non renouvellement ou perte de l'agrément du contrôleur technique

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

9.2.2 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI et la fraction des prestations déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI fixée à 5 % de la partie résiliée du marché s'applique.

9.2.3 Résiliation sur demande du titulaire

Conformément à l'article 38.1 du CCAG-PI, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

9.2.4 Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

9.2.5 Résiliation du marché pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours**, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut rompre le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

9.2.6 Arrêt de l'exécution des prestations après chaque partie technique

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI 2021, la décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue des parties techniques entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

9.3 **Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

ARTICLE 10 – ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque partie technique fera l'objet d'une admission par le maître d'ouvrage. L'admission des prestations relative à chaque partie technique ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

La décision d'admission avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents sera notifiée au titulaire dans le délai de **deux (2) mois** à compter de leur réception par les services du maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI.

En cas d'ajournement et **par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI**, le délai donné au titulaire pour mettre au point ses prestations sera fixé par le maître d'ouvrage dans sa décision.

Toute demande de paiement reçue avant achèvement de la totalité des prestations sera renvoyée à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

ARTICLE 11 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire modifient celles figurant au présent marché, elles feront l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

<u>Articles du présent CCP</u>	<u>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé</u>
1.3	13.1.1. et 22
2	4.1
3.1.4	13.3
4.3	28.4.2
5.3	13.3
5.4	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
5.4.1	14.1
5.4.4	14.2
10	29.2

A Besançon, le

Pour le directeur du service d'infrastructure de la
défense Nord Est et par délégation,
L'ICDD Stéphane MARICAU
Chef du Bureau Conduite d'opérations de Besançon